

1. Record Nr.	UNINA9910495784603321
Autore	Bissy Arnaud de
Titolo	Les structures individuelles / / Nadège Jullian, Sandrine Tisseyre, Arnaud De Bissy
Pubbl/distr/stampa	Université Toulouse Capitole, : Presses de l'Université Toulouse Capitole, 2021
ISBN	2-37928-109-2
Descrizione fisica	1 online resource (287 p.)
Collana	Actes de colloques de l'IFR
Altri autori (Persone)	ClémentÉloi CordelierEmmanuel DebatOlivier DedeurwaerderGilles Dejean-OzanneChristophe DjamaConstant DurandHélène FontaineSophie De FrançoisGwennhaël GhandourBertille HiasJean-Philippe JullianNadège KrajeskiDidier LaurentJulien LebelChristine Macorig-VenierFrancine MoulinJean-Marc SérandourIsabelle ThobieAdeline TisseyreSandrine De BissyArnaud
Soggetti	Law structure unipersonnelle micro entreprise aspects fiscaux
Lingua di pubblicazione	Francese
Formato	Materiale a stampa

Livello bibliografico

Sommario/riassunto

Monografia

L'exercice d'une activite professionnelle requiert le choix d'une structure d'exercice. Pendant longtemps, le choix des entrepreneurs se resumait a une simple option entre l'entreprise individuelle et la societe pluripersonnelle. Si l'entrepreneur voulait exercer seul son activite, il devait se resoudre, soit a engager tout son patrimoine en agissant en son nom et pour son compte, soit a trouver un associe de « paille » dans le cadre d'une societe a risque limite... Ce temps est desormais revolu ; le legislateur a commence par martyriser le droit des societes, en acceptant l'idee, a priori saugrenue, de l'associe unique (loi du 11 juillet 1985 instituant la SARL avec un seul associe, ou « EURL »), avant de consacrer l'idee, jadis heretique, du patrimoine d'affectation en mettant fin au principe de l'unicite du patrimoine (loi du 15 juin 2010 instituant le statut d'entrepreneur individuel a responsabilite limitee, ou « EIRL »). L'evolution est en cours. L'EURL n'est plus la seule societe unipersonnelle (loi du 12 juillet 1999 creant la SAS unipersonnelle), et le legislateur n'a eu de cesse que de desserrer les contraintes pesant sur les entreprises individuelles, jusqu'a prevoir un statut fiscal et social ultra-simplifie pour les micro-entreprises (loi du 4 aout 2008 instituant le statut de « l'auto-entrepreneur »), ou plus recemment en simplifiant encore le regime de l'EIRL (loi du 22 mai 2019 pour la croissance et la transformation des entreprises). Ces evolutions ont parfois ete critiquees, souvent encouragees, mais elles n'ont jamais laisse personne indifferent. Comment en effet, un juriste pourrait-il rester muet devant l'amoncellement des questions, parfois fondamentales, generees par la dualite de patrimoine d'une meme personne par la necessaire adaptation du droit des societes lorsque celles-ci sont creees par un seul associe ? C'est precisement tout l'enjeu de ce colloque consacre aux...